

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

Ablon-sur-Seine

LIBERTÉ
ÉGALITÉ
FRATERNITÉ

Préambule

La Ville d'Ablon-sur-Seine s'engage à préserver et défendre les valeurs inscrites dans les textes fondateurs de la République que sont la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la Constitution du 4 octobre 1958, ainsi que le principe de laïcité garanti par la loi du 9 décembre 1905.

La Charte communale des valeurs de la République et de la laïcité est l'expression de cet engagement. Elle s'applique dans l'espace public de la ville, y compris les établissements ouverts au public et locaux commerciaux, ainsi que dans les bâtiments et équipements communaux.

Elle s'impose à tous, et notamment aux agents municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, et aux usagers des équipements et services publics municipaux.

Cette Charte prend particulièrement sens dans un contexte où la République française subit des provocations et des atteintes répétées dont le but est de remettre en cause les valeurs qui la fonde.

Principes fondamentaux de la République

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation, d'identité sexuelle, ou de religion.

La laïcité inscrite dans la Constitution de la République repose sur trois principes :

- La liberté de conscience et de culte,
- La séparation des institutions publiques et des organisations religieuses,
- L'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

La liberté pour chacun de pratiquer sa religion n'est limitée que par le respect des droits et des libertés d'autrui, par le respect du pluralisme religieux, par le maintien de l'ordre public et de la paix civile.

La loi impose aux services publics le principe de neutralité. De même, les usagers du service public ne doivent pas entraver la liberté et le libre-arbitre d'autrui, dans le souci de l'intérêt général.

Les valeurs de la République permettent l'exercice de la citoyenneté. Elles impliquent le rejet de toute violence, des discriminations, garantissent l'égalité des femmes et des hommes et reposent sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre. Aucun principe, d'opinion, politique ou religieux, ne leur est supérieur. Nul ne peut se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les lois de la République.

Nul ne peut être inquiété pour ses opinions pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public.

La Ville d'Ablon-sur-Seine promeut et fait respecter ces principes dans tous les champs de son intervention. Elle rejette, et réprime dans le cadre de ses pouvoirs légaux, la discrimination, les incivilités, les provocations, les violences, et les incitations à la haine.

Les services publics de la Ville d'Ablon-sur-Seine

Article 1^{er} : Le devoir de neutralité s'impose à tout service public quelle que soit la nature de sa relation avec un administré ou un usager, et quel que soit le domaine d'activité. Les agents publics doivent adopter un comportement assurant cette neutralité, impartial vis-à-vis de leurs collègues ainsi que de toutes les personnes et organismes avec lesquels ils sont en contact. Ils doivent respecter la liberté de conscience de leurs interlocuteurs.

Article 2 : La liberté de conscience, notamment religieuse ou politique, est garantie aux agents publics de la ville, comme à tout citoyen. Ceux-ci, en application des principes de laïcité, ont l'obligation de ne pas manifester leurs convictions personnelles dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : Il appartient à l'administration municipale de faire respecter dans ses rapports avec les usagers l'application des principes de laïcité, et de transmettre aux usagers le sens et la valeur des principes fondamentaux de la République.

Les organismes et associations soutenus par la Ville d'Ablon-sur-Seine

Article 4 : Toutes les personnes morales publiques ou privées soutenues par la Ville d'Ablon-sur-Seine, notamment les associations, ont le devoir de respecter et de faire respecter par leurs adhérents les principes et valeurs de la République. Le manquement à cette obligation porte déchéance du droit à bénéficier du soutien de la ville, sans préjudice des poursuites légales.

Les organismes intervenant dans l'éducation populaire et de la jeunesse, la culture, l'action sociale, les mouvements sportifs, s'engagent à transmettre ces valeurs de la République par leur action.

En particulier :

- Egal traitement de tous, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, de religion.
- Lutte contre toutes les formes de discriminations.
- Respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, refus de toutes les formes de sexisme, de violence et de harcèlement, lutte contre le refus de contact ou de relation hiérarchique avec des femmes.

- Protection de l'intégrité morale et physique des jeunes, et notamment des mineurs, contre toute maltraitance psychologique ou physique, violence à caractère sexuel, mise sous emprise psychologique.
- Protection de leurs adhérents, leurs salariés, leurs bénévoles, les citoyens et usagers avec qui ils sont en contact, contre tout prosélytisme ou toute pression qui s'opposerait à leur libre arbitre.
- Refus que des individus se prévalent de leur appartenance religieuse pour ne pas se conformer aux lois de la République, ou aux pratiques collectives instaurées par la ville dans le respect des lois de la République.
- Refus de tolérer les violences, les incivilités, ou tout comportement signifiant le rejet ou la haine de l'autre, notamment sur les terrains de sport et dans les tribunes des stades.

Les usagers et utilisateurs des équipements et services publics municipaux

Article 5 : Le droit des usagers des services publics d'exprimer leurs convictions religieuses, syndicales, politiques, philosophiques, s'exerce dans la limite du bon fonctionnement et de la neutralité du service public, du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

Article 6 : Les usagers des services publics municipaux doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme ainsi que de tout comportement de nature à troubler l'ordre public et l'harmonie collective.

Article 7 : Les usagers des services publics municipaux ne peuvent se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République, ni porter atteinte aux pratiques partagées par la collectivité. Ils ne peuvent sur la base de ces convictions mettre en cause les règles du service public décidées par la ville, porter atteinte aux règles d'hygiène et de sécurité, récuser un agent public communal, récuser d'autres usagers du même service public, exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public.

Extraits des principaux textes fondateurs

Articles 4 et 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Article 4 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. ».

Article 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. ».

Extrait de l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...). ».

Article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes. ».